



Commission Départementale du Football Féminin

Commission Restreinte du vendredi 21 avril 2023

Une commission restreinte s'est tenue ce jour afin d'aborder les points suivants.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

DEMANDE DE RAPPORTS :

Critérium U18 à 8

Poule : B

Match 25394308 MONTEREAU 1 – FLEURY1 du 25/03/2023

Lecture de la Feuille de match et du rapport de M. Stephen GREGOIRE, arbitre assistant de Fleury,

Considérant que dans son rapport, M. GREGOIRE indique :

- Que le match n'aurait pas eu sa durée réglementaire,
- Ses joueuses auraient été insultées par les joueuses adverses pendant le match,
- Que l'arbitre aurait changé à la mi-temps,
- Des faits de jeu,

Considérant la non-réception du rapport de l'arbitre,

Considérant la réception du rapport l'éducateur de Montereau, Amar CHETTOUH, indiquant :

- que l'arbitre a changé suite à des douleurs,
- Que le match a eu sa durée réglementaire,

Considérant qu'il n'évoque pas les éventuelles insultes de ses joueuses,

Considérant que le changement d'arbitre n'a pas eu d'influence sur le résultat et qu'il s'agit de foot loisirs,

Considérant que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match (loi 5 des Lois du Jeu),

Par ces motifs,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain confirmé.

De plus, la Commission rappelle aux devoirs de leurs charges les éducateurs des clubs et les arbitres à leurs devoirs administratifs.

Critérium U18 à 8
Poule : A

Match 25394350 CS MEAUX 1- CHAMPS 1 du 18/03/2023

Lecture de la Feuille de match et du rapport d'une dirigeante de Champs,
Considérant que dans son rapport celle-ci indique :

- Des problèmes d'arbitrage,
- Des insultes pendant le match,
- Que l'arbitre aurait changé à la mi-temps,

Considérant la non-réception du rapport de l'arbitre,

Considérant la réception du rapport l'éducateur de Meaux, Potien LEMBO, indiquant :

- que l'arbitre qui devait arbitrer le match n'est pas venu et qu'il a été remplacé à la dernière minute,
- Que ce nouvel arbitre a dû s'absenter suite à un problème familial et qu'il a été aussi remplacé pendant le match,

Considérant qu'il n'évoque pas les éventuelles insultes de ses joueuses,

Considérant que le changement d'arbitre n'a pas eu d'influence sur le résultat et qu'il s'agit de foot loisirs,

Considérant que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match (loi 5 des Lois du Jeu),

Par ces motifs,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain confirmé.

De plus, la Commission rappelle aux devoirs de leurs charges les éducateurs des clubs et les arbitres à leurs devoirs administratifs.